

INCLUSION. HANDICAP

Dachverband der
Behindertenorganisationen Schweiz

Association faïtière des organisations
suissees de personnes handicapées

Mantello svizzero delle organizzazioni
di persone con disabilità

MISE EN ŒUVRE DE LA CDPH EN SUISSE

Plan d'action de l'association faïtière 2024 -2028¹



Adopté par par l'Assemblée des délégués d'Inclusion Handicap, Berne, juin 2024²

¹ Certaines mesures contenues dans le plan d'action ont déjà été prises et sont donc en cours.

² Traduction Deepl pro de la version allemande originale.

Table des matières

1. Situation de départ.....	3
1.1 Impact de la CDPH.....	3
1.2 La valeur des recommandations finales du Comité CDPH	3
1.3 L'association faîtière Inclusion Handicap et la mise en œuvre de la CDPH.....	4
2. Aperçu.....	5
2.1 Principales bases juridiques	5
2.2 Thèmes prioritaires 2025-2028.....	5
2.3 Thèmes qui ne sont pas traités par IH en 2025-2028	5
3. Mesures visant à renforcer les principales bases juridiques et leur mise en œuvre.....	6
3.1 Initiative pour l'inclusion	6
3.2 Révision de la LHand	7
3.3 Prises de position dans le cadre des procédures de consultation de la Confédération.....	7
3.4 Procès stratégiques	8
3.5 Renforcer les droits des personnes handicapées par le biais de conseils et d'une représentation juridiques (accès à la justice) 9	
4. Mesures dans les différents thèmes prioritaires	10
4.1 Travail (art. 27 CDPH).....	10
4.2 Education (art. 24 CDPH)	12
4.3 Logement autonome (art. 19 CDPH).....	14
4.4 Couverture des besoins vitaux (art. 28 CDPH).....	16
4.5 Droits politiques (art. 29 CDPH)	18
4.6 Accès aux transports publics (mobilité) et aux services (art. 9 et 20 CDPH)	19
4.7 Jouissance et exercice des droits civils (art. 12 CDPH).....	22

4.8	Niveau international	24
4.9	Art. 74 LAI - niveau politico-stratégique.....	26

1. Situation de départ

1.1 Impact de la CDPH

En ratifiant la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées en 2014, la Suisse s'est engagée à réaliser les droits des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie et à leur permettre ainsi de mener une vie autodéterminée et responsable. Cette convention contient d'une part des droits auxquels la personne handicapée peut se référer au cas par cas. En même temps, elle exige de la Confédération, des cantons et des communes qu'ils prennent les mesures nécessaires, chacun dans son domaine de compétence, pour que la CDPH puisse être mise en œuvre. Comme la Convention couvre les droits des personnes handicapées de manière si complète, des mesures doivent être prises dans tous les domaines de la vie. Il faut notamment adapter ou créer de nombreuses bases juridiques à tous les niveaux de notre État fédéral. Dans ce contexte, la Suisse est tenue de mener des consultations étroites avec les organisations de personnes handicapées et de les impliquer activement.

1.2 La valeur des recommandations finales du Comité CDPH

En 2022, le comité compétent de l'ONU s'est prononcé pour la première fois sur la mise en œuvre de la CDPH en Suisse. Il a adopté des recommandations finales extrêmement critiques dans presque tous les domaines couverts par la Convention. Ces recommandations finales sont importantes à deux égards pour le travail politique et juridique des organisations de personnes handicapées :

- **Au niveau international** : elles définissent le cadre de la prochaine révision par le Comité, dont le début a été fixé à mai 2028. Le Comité axera essentiellement son deuxième examen sur les points qu'il a critiqués. Il examinera dans quelle mesure des améliorations peuvent être apportées à cet égard.
- **Niveau national** : Les points critiqués dans les recommandations finales ainsi que leur priorisation ne coïncident pas avec les thèmes qui sont au premier plan du travail politique et juridique des organisations suisses de personnes handicapées. Par exemple, les lacunes de nos assurances sociales n'ont été critiquées que très ponctuellement par le Comité - leur élimination, par la voie politique et juridique, constitue une priorité de l'activité de nos organisations. Les recommandations finales du Comité ne constituent pas en tant que telles une feuille de route à reprendre à l'identique au niveau national. Les organisations de personnes handicapées ont plutôt pour mission de définir ensemble les priorités de leurs efforts politiques et juridiques en vue de la mise en œuvre de la CDPH. Les recommandations finales servent d'argumentaire et de levier.

1.3 L'association faîtière Inclusion Handicap et la mise en œuvre de la CDPH

L'Assemblée des délégués d'Inclusion Handicap (IH) a adopté le 14 juin 2024 un **document de base intitulé "Purpose"**. Celui-ci définit le but de l'association faîtière. Il définit en outre également les instruments avec lesquels l'association faîtière travaille. Enfin, il définit les principales bases juridiques ainsi que les thèmes prioritaires de son activité pour les cinq prochaines années.

Le présent **"Plan d'action pour la mise en œuvre de la CDPH"** concrétise le document de base "Purpose". En se référant aux principales bases juridiques ainsi qu'aux différents thèmes prioritaires, il définit les objectifs qu'Inclusion Handicap poursuit pour renforcer les droits des personnes handicapées en Suisse. Il décrit les **mesures politiques et juridiques** qui doivent être prises à cet effet et dont la nécessité est établie du point de vue actuel. Les mesures énumérées sont régulièrement vérifiées par Inclusion Handicap à la lumière des développements politiques et juridiques et, si nécessaire, adaptées ou complétées. Les **mesures de communication** d'Inclusion Handicap ne sont mentionnées que ponctuellement dans le présent plan d'action. Elles font cependant partie intégrante de la plupart des mesures mentionnées (par exemple l'initiative pour l'inclusion, les interventions parlementaires, les procès stratégiques) et font donc partie des différents projets ainsi que des activités en cours d'IH.

Ce plan d'action est issu d'un projet élaboré par le secrétariat, qui a été développé au sein du GT CDPH/BNH et du comité d'Inclusion Handicap.

2. Aperçu

2.1 Principales bases juridiques

- Constitution fédérale
- LHand et ordonnances
- Lois sur l'assurance sociale et règlements

En outre, les lois spéciales au niveau fédéral, qui posent le cadre des thèmes traités par IH (ex. LIPPI ; CC ; loi sur les chemins de fer; DPR).

2.2 Thèmes prioritaires 2025-2028

- Travail (Art. 27 de la CDPH)
- Éducation (Art. 24 de la CDPH)
- Logement autonome (Art. 19 de la CDPH)
- Garantie d'existence Art. 28 de la CDPH)
- Droits politiques (Art. 29 de la CDPH)
- Accès aux transports publics (mobilité) et aux prestations (Art. 9 et 20 de la CDPH)
- Jouissance et exercice des droits civils (Art. 12 de la CDPH)
- Niveau international (PF CDPH ; examen Comité CDPH)
- Niveau politique et stratégique (Art. 74 LAI)

2.3 Thèmes qui ne sont pas traités par IH en 2025-2028

- Construction
- Santé/rééducation
- Communication (sauf dans le domaine des services)
- Étrangers et étrangères en situation de handicap
- Sports ; Voyages, Culture
- Femmes et enfants en situation de handicap.

3. Mesures visant à renforcer les principales bases juridiques³ et leur mise en œuvre⁴

3.1 Initiative pour l'inclusion⁵

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - La Constitution fédérale protège les personnes handicapées contre les discriminations de droit et de fait. Elle oblige le législateur à veiller à l'égalité de droit et de fait des personnes handicapées. - Elle permet aux personnes handicapées de participer de manière autonome et égale à la vie de la société. 	<p>Inclusion Handicap contribue de manière déterminante au travail de l'association pour une Suisse inclusive, jusqu'à la votation ou un éventuel retrait de l'initiative Inclusion, en particulier par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des Mio. - Information du public (entre autres travail avec les médias; exposés ; tables rondes). - Collecte de signatures (entre autres organisation et réalisation de journées de collecte). - Documents de bases (entre autres argumentaires, FAQ, réponses aux questions juridiques). - Mesures visant à garantir le financement. 	2022-2029

³ Voir ch. 2.

⁴ Si l'une des mesures énumérées ici revêt une importance particulière par rapport à un thème prioritaire, elle est également mentionnée à l'endroit correspondant sous le chiffre 4.

⁵ L'"Association pour une Suisse inclusive" a été fondée en vue du lancement de l'initiative d'inclusion et en est le chef de file. IH est membre du comité directeur de cette association.

3.2 Révision de la LHand6

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - La LHand protège les personnes handicapées de manière globale contre les discriminations au sens de l'art. 5 CDPH. - Elle contient en outre (notamment par l'adaptation d'autres lois fédérales) des mesures systémiques qui garantissent l'égalité des personnes handicapées, notamment dans les domaines du travail, de la formation, du logement et des transports publics. - La position du BFEH est renforcée par la révision de la LHand. - L'implication des organisations de personnes handicapées dans le procès législatif est ancrée dans la loi, conformément à la CDPH. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elaborer une prise de position sur la révision de la LHand (procédure de consultation). 2. Échange avec l'administration fédérale (BFEH/OFT/OFJ...). 3. Parallèlement et en fonction de l'évolution de la révision de la LHand: formulation de propositions/interventions parlementaires, entre autres: abandon de la distinction inégalité/discrimination ; abandon de la limitation du droit de recours des associations ; mesures systémiques ; renforcement du BFEH ; inclusion des personnes handicapées. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Janvier-mars 2024 2. Automne/hiver 2024 3. À partir de 2025

3.3 Prises de position dans le cadre des procédures de consultation de la Confédération

Objectif	Contenu	Délai/période
L'ordre juridique suisse au niveau fédéral est conforme aux exigences de la CDPH.	<ul style="list-style-type: none"> - IH soumet des prises de position dans le cadre de la procédure de consultation sur les projets législatifs qui concernent de manière importante les thèmes prioritaires du présent plan d'action. - Pour les projets d'une importance particulière pour les personnes handicapées, des contacts sont établis avec les collaborateurs/collaboratrices compétent/es de 	continuellement

⁶ Dans la mesure où cette révision revêt une importance particulière par rapport à un thème prioritaire, elle est également mentionnée à l'endroit correspondant sous le chiffre 4.

	<p>l'administration fédérale avant même la procédure de consultation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets d'une importance particulière pour les personnes handicapées, les prises de position d'IH sont mises à la disposition des organisations membres et partenaires sous la forme d'une prise de position type. 	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

3.4 Procès stratégiques⁷

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Les tribunaux et les autorités mettent en œuvre la CDPH de manière exhaustive. Ils interprètent les droits des personnes handicapées dans la Constitution fédérale et au niveau de la loi à la lumière de la CDPH. - Le public découvre, à travers les cas portés devant les tribunaux, les discriminations et les exclusions auxquelles sont confrontées les personnes handicapées dans notre société. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conduite de procès types avec effet de précédent ("conduite stratégique de procès"), dans un premier temps dans les domaines du travail, de la formation, des prestations et des transports publics. - Accompagnement médiatique des procès stratégiques. - Création et gestion d'un site web sur les procès stratégiques (https://www.we-claim.ch/). - Organiser un échange annuel sur les procès stratégiques pour les Mio et les autres organisations intéressées. - échange avec des avocat/es et des organisations d'autres pays qui mènent des procès stratégiques sur la base de la CDPH (voir ch. 4.8) 	<p>Projet prévu pour 6 ans dans un premier temps : 2021-2026</p>

⁷ Le projet « Conduite de procès stratégiques » est un projet commun des organisations suisses de personnes handicapées, voir à ce sujet le concept "Conduite de procès stratégiques" du 13 août 2020.

3.5 Renforcer les droits des personnes handicapées par le biais de conseils et d'une représentation juridiques (accès à la justice)

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none">- Les tribunaux et les autorités interprètent les droits des personnes handicapées à la lumière de la CDPH.- Les personnes handicapées bénéficient d'un soutien juridique (accès à la justice) pour la mise en œuvre de leurs droits en vertu de la CDPH, de la Constitution fédérale, de la LHand et de la législation sur les assurances sociales.	Proposer des conseils juridiques et mener des procès dans les domaines du droit de l'égalité des personnes handicapées et du droit des assurances sociales en cas de violation des droits des personnes handicapées.	continuellement

4. Mesures dans les différents thèmes prioritaires

4.1 Travail (art. 27 CDPH)

4.1.1 Révision de la LHand

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - La LHand protège les personnes handicapées contre les inégalités dans le domaine du travail de manière exhaustive. Celles-ci disposent, ainsi que leurs organisations, de droits juridiques subjectifs. - Au-delà de la protection au cas par cas, la LHand contient des mesures systémiques visant à garantir l'égalité des personnes handicapées au travail. 	<ul style="list-style-type: none"> - Échanges avec la CF Baume-Schneider/BFEH sur la base de la prise de position de la consultation sur la révision de la LHand. - Travail de lobbying autour de la révision de la LHand, au besoin, initiation de demandes parlementaires. Propositions/interventions. - Autour de la révision de la LHand : information des Mio et du public. - Appréciation du projet définitif de LHand à la lumière de la CDPH. Décision concernant le référendum⁸. 	<p>À partir de l'automne 2023</p>

⁸ Si l'Assemblée des délégués d'Inclusion Handicap devait arriver à la conclusion qu'il faut lancer un référendum contre la LHand, il faudrait créer à cet effet un projet doté de ressources adéquates.

4.1.2 Adaptation de la LIPPI et de la LAI

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Il existe des politiques (y compris un plan d'action) et des bases juridiques au niveau fédéral qui garantissent la transformation systémique du travail institutionnel vers le travail assisté sur le marché ouvert du travail. - En particulier, la LHand contient des mesures systémiques pour l'égalité des personnes handicapées au travail, par le biais d'adaptations de la LIPPI et de la LAI. 	<ul style="list-style-type: none"> - Echanges BR Baume-Schneider/EBGB - Initiation de propositions/interventions parlementaires concernant l'adaptation de la LIPPI/LAI. 	À partir de 2024

4.1.3 Procès stratégiques

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le domaine du travail, les procès ont créé une pression pour la mise en œuvre de l'article 27 de la CDPH. - Les procès permettent de mettre en évidence les lacunes de la législation existante (LHand ; LAI ; LIPPI). 	Voir Conduite de procès stratégiques, thème principal: travail.	2021-2026

4.2 Education (art. 24 CDPH)

4.2.1 Conduite de procès stratégiques

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le domaine de l'éducation, les procès ont créé une pression pour la mise en œuvre de l'article 24 de la CDPH. - En raison des procès menés, les institutions de formation abordent les mesures d'adaptation formelles et matérielles de manière plus systématique et donc plus professionnelle. - Grâce aux procès menés, le public est de plus en plus informé des défis auxquels les personnes handicapées sont confrontées dans le domaine de l'éducation. 	Voir Conduite de procès stratégiques; thème central: formation.	2021-2026

4.2.2 Conseil et représentation juridiques

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Les tribunaux et les autorités interprètent les droits des personnes handicapées à la lumière de l'article 24 de la CDPH. - Les personnes handicapées bénéficient d'un soutien juridique (accès à la justice) pour la mise en œuvre de leurs droits conformément aux articles 5 et 24 de la CDPH. 	Proposer des conseils juridiques et mener des procès dans des constellations qui entraînent une violation des droits des personnes handicapées selon l'art. 24 CDPH (p. ex. obligation de suivre un enseignement spécial ; refus d'une compensation des désavantages ; refus d'admission à une formation professionnelle).	continuellement

4.2.3 Programme prioritaire Travail

Objectif	Contenu	Délai/période
Le programme prioritaire Travail de la Confédération contient une stratégie de mise en œuvre de l'art. 24 CDPH dans le domaine de la formation professionnelle.	<ul style="list-style-type: none"> - Échange avec le BFEH. - Revendications dans le Comité de programme Travail. 	2023-2026

4.2.4 Collaboration avec la CDIP

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - L'Accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée a été révisé à la lumière de la CDPH. - Sous l'égide de la CDIP, les cantons ont révisé leurs "concepts de pédagogie spécialisée" (y compris le plan d'action pour le transfert systématique des ressources des écoles spécialisées vers les écoles ordinaires, des budgets globaux, des réformes structurelles de l'école ordinaire et la révision des lois cantonales sur l'école obligatoire). 	Nouvelle lettre à la CDIP; demande de rencontre (référence au recours CDPH ; à la couverture médiatique autour des procès stratégiques.	À partir de 2025

4.2.5 Assurer le flux d'informations avec les Conférences cantonales de personnes handicapées

Objectif	Contenu	Délai/période
Les conférences cantonales des personnes handicapées disposent des informations nécessaires pour assurer le travail de lobbying requis au niveau cantonal dans le domaine de l'éducation.	Participation à la réunion de la Conférence des conférences cantonales des personnes handicapées.	Continuellement

4.3 Logement autonome (art. 19 CDPH)**4.3.1 Initiative d'inclusion**

Objectif	Contenu	Délai/période
<p>La Constitution fédérale contient les bases nécessaires pour que les personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - puissent, au même titre que les autres personnes, participer à la vie sociale dans tous les domaines de la vie et, en particulier, choisir leur mode et leur lieu de résidence ; - recevoir, si nécessaire, le soutien nécessaire à cette fin. 	Voir plus haut, p. 6.	2

4.3.2 Révision de la LPC

Objectif	Contenu	Délai/période
Le financement par les PC de formes de logement encadrées, également pour les bénéficiaires de prestations AI, des améliorations des frais de logement pour les personnes en fauteuil roulant vivant en colocation et pour les personnes disposant d'une chambre d'assistance de nuit.	Mise en œuvre de la motion CSSS-N : Prestations complémentaires pour les logements protégés (18.3716).	2024/2025

4.3.3 Révision de la LIPPI

Objectif	Contenu	Délai/période
Il existe des bases juridiques modernes permettant aux personnes handicapées de choisir leur forme et leur lieu de vie et de recevoir le soutien nécessaire à cet effet.	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de la Motion CSSS-N visant la révision LIPPI dans le domaine du logement (24.3003). - Travail de lobbying autour de la motion. - Commander une expertise pour clarifier les compétences constitutionnelles en matière de logement des personnes handicapées. 	2024/2025

4.3.4 Programme prioritaire pour le logement

Objectif	Contenu	Délai/période
Le programme prioritaire logement de la Confédération contient une stratégie de mise en œuvre de l'art. 19 CDPH du logement.	Participation aux réunions du comité de programme et présentation des exigences découlant de l'initiative pour l'inclusion.	2023-2026

4.4 Couverture des besoins vitaux (art. 28 CDPH)

4.4.1 Révision de la LAI / Révision du RAI / Indemnité journalière en cas de maladie

Objectifs	Contenu	Délai/période
Introduction d'une véritable procédure de conciliation en cas d'expertises AI monodisciplinaires.	Suivi de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Roudit adoptée : Mise en œuvre du rapport sur l'évaluation des expertises médicales dans l'AI (21.498).	Automne 2024
Les proches peuvent être indemnisés en tant qu'assistants.	Suivi de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Lohr adoptée : Indemnisation des prestations d'aide fournies par les proches dans le cadre de la contribution d'assistance (12.409).	Automne 2024
Assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas de maladie.	Suivi de la motion Romano : Obligation de contracter une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (21.4209) Suivi du postulat CSSS-E : Options d'action pour l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (24.3465)	Automne 2025

13ème rente AI.	Suivi de l'initiative parlementaire CSSS-N : 13e rente AI : Les bénéficiaires d'une rente AI doivent aussi avoir droit à une 13e rente (24.424).	Automne 2024
Eviter les incitations négatives pour les bénéficiaires de rentes AI lors de la réinsertion.	Initier und intervention parlementaire.	Mi-automne/automne 2024

4.4.2 Conseil et représentation juridiques

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Les tribunaux et les autorités interprètent les droits fondamentaux des personnes handicapées dans la Cst. à la lumière de la CDPH. - Les personnes handicapées reçoivent les prestations de sécurité sociale auxquelles elles ont droit pour mener une vie autonome et assurer leur subsistance. - Les personnes handicapées bénéficient d'un soutien pour la mise en œuvre de l'article 28 de la CDPH (accès à la justice). 	Proposer des conseils juridiques et mener des procès dans le domaine des assurances sociales.	continuellement

4.5 Droits politiques (art. 29 CDPH)

4.5.1 Révision de la Cst. et de la LDP

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Selon 136 Cst. et LDP, toutes les psh ont le droit d'élire, de voter et d'être élus, pour autant qu'ils aient 18 ans. - La Confédération et les cantons disposent de structures professionnelles d'aide à la décision pour l'exercice des droits politiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Initiation d'une intervention parlementaire (initiative parlementaire ou motion). - Entretiens avec l'OFJ. - Travail de lobbying autour de la motion/de l'initiative parl. 	Depuis août 2023

4.5.2 Accessibilité des élections et des votations

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Les procédures d'élection et de vote, les installations et le matériel électoral en ligne ou imprimé sont utilisables par toutes les psh, dans le respect du secret du vote. - Lors de la réorientation de la phase de test du vote électronique, tous les citoyens et citoyennes ont eu accès à ce système dans tous les cantons. Cela vaut pour l'ensemble du procès de vote ainsi que pour l'inscription au vote électronique, les documents de vote et les informations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prises de position en rapport avec la reprise du projet législatif sur le vote électronique. - Soutenir les Mio dans leurs démarches pour rendre les élections et les votations accessibles (langage facile, langage des signes, gabarits de vote...). 	Depuis 2022

4.5.3 Assurer le flux d'informations avec les Conférences cantonales de personnes handicapées

Objectifs	Contenu	Délai/période
Les conférences cantonales des personnes handicapées disposent des informations nécessaires pour assurer le travail de lobbying requis au niveau cantonal pour renforcer les droits politiques des personnes handicapées.	Participation à la réunion de la Conférence des conférences cantonales des personnes handicapées.	continuellement

4.6 Accès aux transports publics (mobilité) et aux services (art. 9 et 20 CDPH)

4.6.1 Révision de la LHand/OTHand/OETHand

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - La LHand, l'OTHand et l'OETHand contiennent des dispositions qui garantissent l'utilisation autonome des transports publics par les personnes handicapées (notamment: nouveau délai court, objectifs intermédiaires, sanctions, obligations de droit objectif; extension du droit de recours des associations). - La LHand garantit une protection contre la discrimination dans l'accès aux prestations qui est conforme aux articles 5 et 9 de la CDPH. - La LHand contient des obligations de droit objectif pour l'Etat et les particuliers de prendre les mesures architecturales, techniques et personnelles nécessaires pour que leurs prestations et leur communication soient accessibles aux psh. Elle définit des objectifs et crée des mécanismes de contrôle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise de position sur la consultation relative à la révision de la LHand. - Échanges avec le BFEH et l'OFT. - Lobbying autour de la révision de la LHand. - Initiation d'initiatives parlementaires/Interventions parlementaires. 	À partir de 2023

4.6.2 Task force dans le domaine des transports publics

Objectifs	Contenu	Délai/période
<p>Une task force composée de représentants de la Confédération, des cantons et des communes, de la branche des transports publics ainsi que d'auto-représentants et d'associations de personnes handicapées relève le défi de l'accessibilité totale des transports publics d'ici 2030 au plus tard à l'aide d'un plan d'action et d'un suivi conséquents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Échange avec le CF Röstli. - Échanges avec les CFF. - Initiation d'initiatives parlementaires/Interventions parlementaires. 	<p>À partir de 2024</p>

4.6.3 Conduite de procès stratégiques

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Les tribunaux et les autorités interprètent le droit de l'égalité des personnes handicapées dans le domaine des transports publics à la lumière de la CDPH (autonomie : renforcement et consolidation de la jurisprudence Dosto). - Les tribunaux et les autorités interprètent le droit de l'égalité des personnes handicapées dans le domaine des prestations de particuliers à la lumière de la CDPH. - Les lacunes de la LHand peuvent être mises en évidence dans la perspective de la révision de la LHand. 	Voir Conduite de procès stratégiques, thèmes principaux Transports publics et Prestations de particuliers.	Projet prévu pour 6 ans dans un premier temps : 2021-2026.

4.6.4 Conseil et représentation juridiques

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - Les tribunaux et les autorités interprètent la LHand à la lumière de la CDPH. - Les personnes handicapées bénéficient d'un soutien juridique (accès à la justice) pour la mise en œuvre de leurs droits selon la LHand dans le domaine des transports publics et des services. 	Proposer des conseils juridiques et mener des procès en cas de violation des droits des PMR dans le domaine des transports publics et des services.	continuellement

4.6.5 Conseil technique

Objectif	Contenu	Délai/période
Les entreprises de transport disposent des informations/du soutien nécessaires pour mettre en œuvre leurs projets conformément à la CDPH.	Conseils techniques dans des cas particuliers, concernant l'infrastructure et les véhicules.	continuellement

4.7 Jouissance et exercice des droits civils (art. 12 CDPH)

4.7.1 Révision du droit de la protection de l'adulte (CC)

Objectif	Contenu	Délai/période
Selon le droit suisse, toute personne a la jouissance et l'exercice des droits civils. Il existe un système de prise de décision assistée.	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au comité de programme Participation BFEH. - Participation au groupe d'accompagnement de la Confédération "Examen de la nécessité de légiférer dans le domaine du droit de la protection de l'adulte". - Échanges avec le professeur Walter Bönle. - Initiation d'interventions au Parlement. 	Depuis 2023

4.7.2 Révision de la loi sur la stérilisation

Objectif	Contenu	Délai/période
La stérilisation sans le consentement de la personne concernée est interdite en Suisse. La volonté d'une personne "incapable de discernement" est également pertinente sur le plan juridique.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Appréciation Avis de la commission d'éthique. 2. Soutien au dépôt d'une nouvelle motion Fehlmann. Travail de lobbying d'accompagnement. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. À partir de juin 2024 2. Automne 2024

4.7.3 Médicaments et traitements forcés

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération a abrogé la législation permettant une privation de liberté involontaire en raison d'un handicap psychique ou mental (art. 426-439 CC). - La Confédération a abrogé la législation relative au traitement forcé des personnes "incapables de discernement" (art. 378, 433 et 434 CC). 	<ul style="list-style-type: none"> - Echanges PMS/IH/Markus Schefer. - Analyse des résultats de l'évaluation de l'aide à la recherche et du rapport du Conseil fédéral à ce sujet. - Initiatisation d'initiatives parlementaires/Interventions parlementaires. 	À partir de 2025

4.8 Niveau international

4.8.1 Ratification du PF-CDPH

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - 1. Le Conseil fédéral entame les démarches nécessaires à la ratification de la PF-CDPH. - 2. Le Parlement approuve la ratification de la PF-CDPH. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1a. Appréciation des résultats des clarifications effectuées par l'OFJ. - 1b. Conduire des entretiens avec DFI/OFJ/DFAE. - 2a. Si la ratification n'est pas initiée par le CF : Initiation d'une motion de commission. - 2b. Contact avec les parlementaires, en particulier la commission compétente. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. À partir de l'automne 2024 2. 2025

4.8.2 Examen de la CDPH en 2028

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - IH élabore, en collaboration avec ses organisations membres et d'autres experts, une prise de position en vue de la "Liste des points à traiter" ainsi qu'un rapport alternatif complet sur l'état de la mise en œuvre de la CDPH en Suisse. - IH dispose d'une délégation qui participe aux auditions devant le comité de la CDPH. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise à jour des expériences faites à l'occasion du premier examen ; développement de propositions pour la procédure en vue du 2e examen. 2. Echange sur la préparation des expériences et des propositions 2. Examen avec le GT CDPH/PNH. 3. Concept et calendrier pour le 2e examen de la CDPH. 4. Rédiger un avis en vue de la Liste des points à traiter. 5. Rédaction d'un rapport alternatif. 6. Constituer et préparer la délégation en vue de l'audition par le Comité CDPH. 7. Audition par le Comité de la CDPH. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Printemps 2025 2. Fin 2024 3. Printemps 2025 4. tbd (selon le calendrier de l'ONU) 5. tbd (selon le calendrier de l'ONU)

		<p>6. tbd (selon le calendrier de l'ONU)</p> <p>7. tbd (selon le calendrier de l'ONU)</p>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------

4.8.3 Conférence des États parties à la CDPH

Objectifs	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - IH dispose d'un aperçu de la mise en œuvre de la CDPH dans d'autres pays (problèmes/approches de solutions). - IH est en contact avec des avocat/es et des organisations qui s'engagent pour la mise en œuvre de la CDPH, notamment par le biais de procès stratégiques. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Constituer et préparer la délégation d'Inclusion Handicap pour la Conférence des États parties à la CDPH (COSP CRPD). 2. Participation de la délégation à la Conférence des Parties à New-York (Civil society Forum, COSP et side-events). 3. Organiser ou participer à des side-events thématiques autour de la mise en œuvre de la CDPH en marge de la Conférence des États Parties. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Annuel 2. Annuel 3. Sur demande ou si le sujet s'y prête.

4.9 Art. 74 LAI - niveau politico-stratégique

Objectif	Contenu	Délai/période
<ul style="list-style-type: none"> - L'OFAS et le BFEH sont soutenus par les organisations de personnes handicapées dans leur tentative d'orienter davantage l'aide financière selon l'art. 74 LAI à la lumière de la CDPH. - Lors de la fixation et de la répartition des aides financières, le BFEH et l'OFAS tiennent compte du fait que, depuis la ratification de la CDPH, les tâches des organisations de personnes handicapées sont devenues plus variées, plus complètes et plus complexes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base d'un mandat de négociation du comité IH : Conduite d'un dialogue politico-stratégique avec l'OFAS et le BFEH en vue d'une révision du RAI. - Création et direction du groupe de travail des organisations de personnes handicapées qui doit accompagner la délégation et le comité d'Inclusion Handicap autour du dialogue politico-stratégique concernant l'art. 74 LAI. 	2024-2027